

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED ON APPEALS

OTTAWA, 12/12/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY DECEMBER 18 1997.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 12/12/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Husky Oil Operations Ltd. v. Saint John Shipbuilding Limited, et al - and between - Bow Valley Industries Ltd. v. Saint John Shipbuilding Limited, et al - and between - Saint John Shipbuilding Limited v. Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd., et al - and between - Raychem Canada Limited, et al v. Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd., et al - and between - Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. v. Saint John Shipbuilding Limited, et al* (Nfld.)(24855)
2. *Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. Fednav Ltd., Ubem S.A., the owners and all others interested in the vessel "Federal Danube", the vessel "Federal Danube"* (F.C.A.)(Que.)(25340)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Her Majesty the Queen v. C.C.F. (Crim.)(Ont.)(25198)*
-

24855 **HUSKY OIL OPERATIONS LTD. v. ST. JOHN SHIPBUILDING LIMITED, ET AL and
between BOW VALLEY INDUSTRIES LTD. v. ST. JOHN SHIPBUILDING LTD. ET AL
(Nfld.)**

Torts - Commercial law - Property law - Negligence - Contracts - Damages - Remedies - Contributory negligence - Breach of contract - Right of recovery for pure economic loss - Whether the Appellants are entitled to recover under the principles adopted in *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co. Ltd. et al.*, [1992] S.C.R. 1021 - Whether a duty to warn creates the necessary proximity to ground a claim for pure economic loss - Existence of joint venture or co-adventure - Relational economic loss - Duty to warn - Liability for negligent manufacture or supply - Rights of a co-contractant to damages for loss of use of property owned by another.

Husky Oil Operations Ltd.(HOOL) and Bow Valley Industries Ltd.(BVI) incorporated an offshore company, Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd.(BVHB) for offshore drilling opportunities on the east coast of Canada. BVHB was transferred ownership of the Bowdrill III and was assigned a construction contract for the rig with Saint John Shipbuilding Ltd.(SJSL). BVHB was also assigned contracts to provide drilling services to HOOL and BVI. In constructing the Bowdrill III, SJSL used a heat tracing system requested by BVHB and made by Raychem. The system made use of a flammable thermaclad wrap. The system was stated to require ground fault circuit breaker protection. No functioning ground fault circuit breaker was installed, and a fire broke out on the rig causing damage to its electrical cabling.

HOOL, BVI and BVHB brought an action against SJSL for breach of contract and for negligence, and against Raychem for negligence. The Trial Division found that SJSL was in breach of its contract and that SJSL and Raychem had been negligent to the extent of 40% liability. Riche J. also found that BVHB, HOOL and BVI had been contributorily negligent to the extent of 60% liability. The trial judge found that, as Canadian maritime law applied, and included a contributory negligence bar, the plaintiffs' claim must be dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal and held that the Newfoundland *Contributory Negligence Act* applied. The appellate court confirmed the trial judge's apportionment of liability as 60% to BVHB and 40% to SJSL and Raychem, but held that as HOOL and BVI were not part of a joint venture with BVHB, they were not required to share in its liability or entitled to recover for their economic loss.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	24855
Judgment of the Court of Appeal:	May 10, 1995
Counsel:	Anthony J. Jordan Q.C. for Husky Oil Operations Ian Binnie Q.C. for Bow Valley Industries Michael F. Harrington Q.C. for Bow Valley Husky (Bermuda) Donald D. Hanna and Stephen J. May for St. John Shipbuilding W.Wylie Spicer Q.C. for Raychem Canada and Raychem

24855 **HUSKY OIL OPERATIONS LTD. c. ST. JOHN SHIPBUILDING LIMITED, ET AUTRES et
entre BOW VALLEY INDUSTRIES LTD. c. ST. JOHN SHIPBUILDING LTD. ET AUTRES
(T.-N.)**

Responsabilité délictuelle - Droit commercial - Droit des biens - Négligence - Contrats - Dommages-intérêts - Réparation - Négligence contributive - Rupture de contrat - Droit de recouvrement pour une perte purement économique - Les appelantes ont-elles droit de recouvrer en vertu des principes adoptés dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co. Ltd. et autres*, [1992] 1 R.C.S. 1021? - Une obligation de mise en garde crée-t-elle le lien étroit nécessaire pour fonder une réclamation rattachée à une perte purement économique? - Existence d'une entreprise conjointe ou d'une coentreprise - Perte économique relationnelle - Obligation de mise garde - Responsabilité en cas de négligence dans la fabrication ou l'approvisionnement - Droits d'un cocontractant à des dommages-intérêts au titre de la perte d'usage d'un bien appartenant à une autre personne.

Husky Oil Operations Ltd. (HOOL) et Bow Valley Industries Ltd. (BVI) ont constitué une société de forage pétrolier en mer, Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. (BVHB), pour l'exploitation d'éventuelles opérations de forage pétrolier en

mer sur la côte est du Canada. BVHB a par transfert obtenu propriété de la Bowdrill III et reçu cession d'un contrat de construction de la tour de forage avec Saint John Shipbuilding Ltd. (SJSJL). BVHB a aussi reçu cession de contrats de prestation de services de forage pour HOOL et BVI. Lors de la construction de la Bowdrill III, SJSJL s'est servie d'un système de réchauffage des conduits commandé par RVHB et fabriqué par Raychem. Ce système était muni d'une enveloppe inflammable thermaclad. Ce système nécessitait la protection d'un disjoncteur de fuite à la terre. Ce dispositif n'avait pas été installé; un incendie s'est déclaré sur la tour de forage et a endommagé la canalisation électrique.

HOOL, BVI et BVHB ont intenté une action contre SJSJL pour rupture de contrat et pour négligence et contre Raychem pour négligence. La section de première instance a conclu que SJSJL était coupable de rupture de contrat et que SJSJL et Raychem étaient responsables de négligence dans une proportion de 40 pour 100. Le juge Riche a aussi conclu que BVHB, HOOL et BVI étaient coupables de négligence contributive dans une proportion de 60 pour 100. Le juge de première instance a conclu que la réclamation des demanderesse devait être rejetée parce que le droit maritime canadien, applicable en l'espèce, ne reconnaît pas la négligence contributive. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que la *Contributory Negligence Act* de Terre-Neuve était applicable. La Cour d'appel a confirmé le partage de la responsabilité qu'avait établi le juge du procès, soit 60 pour 100 pour BVHB et 40 pour 100 pour SJSJL et Raychem; cependant, elle a statué que HOOL et BVI - vu qu'elles n'étaient pas parties à la coentreprise avec BVHB - n'avaient pas à assumer une part de la responsabilité et n'avaient pas droit de recouvrer relativement à leurs pertes financières.

Origine:	Terre-Neuve
N° de greffe:	24855
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 10 mai 1995
Avocats:	Anthony J. Jordan, c.r., pour Husky Oil Operations Ian Binnie, c.r., pour Bow Valley Industries Michael F. Harrington, c.r., pour Bow Valley Husky (Bermuda) Donald D. Hanna et Stephen J. May pour St. John Shipbuilding W. Wylie Spicer, c.r., pour Raychem Canada et Raychem

25340 PORTO SEGURO COMPANHIA DE SEGUROS GERAIS v. BELCAN S.A. FEDNAV LTD. UBEM S.A. THE OWNERS AND ALL OTHERS INTERESTED IN THE VESSEL "FEDERAL DANUBE" THE VESSEL "FEDERAL DANUBE" (F.C.A.)(Que.)

Administrative law - Procedural law - Shipping and navigation - Evidence - Expert evidence - Natural justice - Claim for damages to cargo from a collision between two ships - English practice proscribing expert witnesses on matters pertaining to navigation and seamanship where assessors are used - Having determined that the English practice did not apply to prevent a judge sitting with assessors who are seamen from hearing experts testify on subjects outside the competence of the assessors, should the majority of the Federal Court of Appeal have remanded the case to the Trial Division for re-hearing? - Whether natural justice requires that expert witnesses called by the parties be heard where nautical assessors are also used.

This appeal arises out of a claim for damages to cargo from a collision in 1984 between the ship *Beograd*, which was carrying a shipment of pinto beans, and the ship *Federal Danube*. The Appellant was the insurer of the *Beograd*.

The *Federal Danube* was at anchor when the *Beograd* struck her in executing a turn to starboard while exiting a channel. The Appellant had to pay its insured and, on its insured's behalf, those who had floated the *Beograd* and helped to save a part of its cargo sums totalling \$4, 400, 861.84. The Appellant subsequently claimed this amount from the Respondents, who are the owners or parties otherwise interested in the *Federal Danube*, arguing that the *Federal Danube* was responsible for the accident. The Federal Court, Trial Division, dismissed the action on the ground that the accident was solely attributable to the fault of the *Beograd*.

The Appellant appealed the judgment of the Trial Division. The Appellant argued that the trial judge had erred in refusing to recuse for bias two assessors who had been appointed to assist her, in refusing to acknowledge the Appellant's right to call as witnesses experts in the assessors' areas of expertise and that the trial judge's conclusion as to liability for the accident was in error. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal, MacGuigan J.A. dissenting.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 25340
Judgment of the Court of Appeal: March 29, 1996
Counsel: George J. Pollack and Andrew Ness for the Appellant
Richard Gaudreau for the Respondents

25340 PORTO SEGURO COMPANHIA DE SEGUROS GERAIS c. BELCAN S.A., FEDNAV LTD., UBEM S.A. ET LES PROPRIÉTAIRES DU NAVIRE «FEDERAL DANUBE» ET TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE ET LE NAVIRE «FEDERAL DANUBE» (C.A.F.)(Qué.)

Droit administratif - Droit de la procédure - Navigation - Preuve - Preuve d'expert - Justice naturelle - Réclamation pour dommages causés à la cargaison par suite d'une collision entre deux navires - La pratique anglaise interdit les témoignages d'experts sur les questions relatives à la navigation et au matelotage lorsqu'on a recours à des conseillers - Après avoir statué que la pratique anglaise n'empêchait pas un juge siégeant avec des conseillers qui sont des marins d'entendre le témoignage d'experts sur des sujets outrepassant la compétence des conseillers, la Cour d'appel fédérale aurait-elle dû, à la majorité, renvoyer l'affaire à la Section de première instance pour nouvelle audition? - La justice naturelle exige-t-elle que les témoins experts assignés par les parties soient entendus lorsqu'on a également recours à des conseillers nautiques?

Le pourvoi découle d'une réclamation pour dommages causés à la cargaison par suite d'une collision survenue en 1984 entre le navire *Beograd*, qui transportait un chargement de haricots Pinto, et le navire *Federal Danube*. L'appelante était l'assureur du *Beograd*.

Le *Federal Danube* était à l'ancre lorsque le *Beograd* l'a frappé en effectuant un virage à tribord tandis qu'il sortait d'un chenal. L'appelante a dû verser à son assurée et, pour le compte de cette dernière, à ceux qui avaient renfloué le *Beograd* et aidé à sauver une partie de sa cargaison, des sommes totalisant 4 400 861,84 \$. L'appelante a ensuite réclamé ce montant aux intimés, qui sont les propriétaires ou des parties ayant d'autres droits sur le *Federal Danube*, en soutenant que le *Federal Danube* était responsable de l'accident. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté l'action pour le motif que l'accident était attribuable uniquement à la faute du *Beograd*.

L'appelante a interjeté appel du jugement de la Section de première instance. Elle a allégué que le juge de première instance avait commis une erreur d'abord en refusant de récuser pour partialité deux conseillers qui avaient été nommés pour l'aider, ensuite en refusant de reconnaître le droit de l'appelante à assigner des témoins experts dans les domaines d'expertise des conseillers. Elle a également soutenu que la conclusion du juge de première instance était erronée quant à l'attribution de la responsabilité dans cet accident. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, le juge McGuigan étant dissident.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 25340
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 mars 1996
Avocats: George J. Pollack et Andrew Ness pour l'appelante
Richard Gaudreau pour les intimés

25198 HER MAJESTY THE QUEEN v. C.C.F. (Crim.)(Ont.)

Criminal law - Touching a child for a sexual purpose - Videotaped evidence - Criminal Code R.S.C. 1985, c. C-46, s. 715.1 - Whether a complainant can adopt the contents of an earlier videotaped statement for purposes of its substantive admissibility under s. 715.1 of the Criminal Code even where the complainant gives evidence in her *viva voce* testimony that is not perfectly consistent with the evidence offered in the videotaped statement.

The Respondent was charged with one count of touching a child for a sexual purpose. He was convicted and sentenced to 15 months imprisonment. He appealed to the Court of Appeal where his appeal was allowed and a new trial ordered.

The victim of the alleged assault is the Respondent's daughter. At the time of the alleged offence she was six years old. On the morning following the night of the alleged offence, the complainant told her mother that the Respondent had touched her "privates" while he was lying in bed with her. That evening the police interviewed the complainant's mother, and then took the complainant and her mother to the police station where the complainant was interviewed. Following the interview the complainant gave a videotaped statement. In the videotaped statement, the complainant told the police officer that on the night of the alleged offence, she had been sleeping with her mother when the Respondent banged on the door and woke them up. The Respondent then went to sleep with the complainant in her bed. The Respondent then touched her in her genital area. The complainant was asked if the Respondent touched her "inside" and she replied that he had. The complainant said that she knew her father was awake when the alleged touching occurred because she saw him. She told the officer that the Respondent had been wearing his underwear. When asked how she was lying, the complainant said she was on her side and her father was on his back. She also told the officer that, after touching her, the Respondent touched his own genitals.

At trial, the complainant adopted the videotaped statement. She testified in chief that she could not remember what the Respondent had done with his hand after he had touched her. Under cross-examination the complainant said that the Respondent was wearing pants and a shirt in bed. She also testified that she could not tell whether the Respondent was awake or asleep when he touched her.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25198
Judgment of the Court of Appeal:	January 19, 1996
Counsel:	Christine Bartlett-Hughes for the Appellant Christopher Hicks and Dirk Derstine for the Respondent

25198 SA MAJESTÉ LA REINE c. C.C.F. (Crim.)(Ont.)

Droit criminel - Attouchements sexuels sur un enfant - Déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique - Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 715.1 - Une plaignante peut-elle confirmer le contenu d'une déclaration antérieure enregistrée sur bande magnétoscopique en vue de l'admissibilité de cette déclaration quant au fond en vertu de l'art. 715.1 du Code criminel même si cette plaignante fait dans son témoignage de vive voix une déclaration qui n'est pas parfaitement compatible avec la déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique?

Une accusation d'attouchements sexuels sur un enfant a été portée contre l'intimé. Ce dernier a été déclaré coupable et condamné à quinze mois de prison. Il a interjeté appel devant de la Cour d'appel, qui a accueilli son appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La victime de l'agression reprochée est la fille de l'intimé. Au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, elle avait six ans. Le matin qui a suivi la nuit au cours de laquelle l'infraction reprochée aurait été commise, la plaignante a dit à sa mère que l'intimé avait touché ses « parties » pendant qu'il était couché dans un lit avec elle. Dans la soirée, la police a interrogé la mère de la plaignante, puis a emmené la plaignante et sa mère au poste de police où la plaignante a été interrogée. Après l'interrogatoire, la plaignante a fait une déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique. Dans cette déclaration, la plaignante disait au policier que pendant la nuit au cours de laquelle l'infraction reprochée aurait été commise, elle dormait avec sa mère lorsque l'intimé a frappé à la porte et les a réveillées. L'intimé s'est ensuite couché dans le lit de la plaignante avec celle-ci. Il a ensuite touché la région génitale de la plaignante. Le policier a demandé à la plaignante si l'intimé l'avait touchée « à l'intérieur » et elle a répondu par l'affirmative. La plaignante a dit qu'elle savait que son père était réveillé pendant qu'il se livrait aux attouchements reprochés parce qu'elle l'a vu. Elle a dit au policier que l'intimé avait gardé ses sous-vêtements. Le policier a demandé à la plaignante comment elle était couchée. Elle a répondu qu'elle était allongée sur le côté et que son père était couché sur le dos. Elle a également dit au policier que, après l'avoir touchée, son père a touché ses propres parties génitales.

Au procès, la plaignante a confirmé le contenu de la déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique. Elle a déclaré dans son témoignage en chef qu'elle était incapable de se rappeler ce que l'intimé avait fait avec sa main après s'être livré aux attouchements. En contre-interrogatoire, la plaignante a déclaré que l'intimé avait gardé ses pantalons et sa chemise en se couchant. Elle a également témoigné qu'elle ne pouvait pas dire si l'intimé était réveillé ou endormi lorsqu'il l'a touchée.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	25198
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 janvier 1996
Avocats :	Christine Bartlett-Hughes pour l'appelante Christopher Hicks et Dirk Derstine pour l'intimé
